

Montreuil, le **10 MAI 2024**

Note aux opérateurs

- Objet :** Cumul diagonal et délivrance de certificats électroniques dans le cadre de la convention paneuro-méditerranéenne et validité de certificats A.TR dans le cadre de l'Union douanière UE/Turquie.
- Réf. :** Note aux opérateurs du 3 mars 2024 n°24000072.
- PJ. :** Communication de la Commission européenne (matrice) publiée au JOUE le 3 mai 2024 (Ref. [C/2024/3107](#)).

I. Matrice relative au cumul diagonal dans le cadre de la convention régionale de la zone paneuro-méditerranéenne sur les règles d'origine préférentielles ou des protocoles relatifs aux règles d'origine

Pour déterminer si des partenaires de la zone paneuro-méditerranéenne (PEM) appliquent entre eux des règles d'origine identiques, et s'ils peuvent donc appliquer entre eux un cumul diagonal, il convient de se référer à la matrice PEM régulièrement mise à jour et publiée par la Commission européenne.

Une nouvelle version de cette matrice, en pièce jointe, a été publiée au journal officiel de l'Union européenne le 3 mai 2024 sous la référence [C/2024/3107](#). Elle remplace celle publiée le 22 février 2024 (référence [C/2024/1623](#)).

Le tableau n° 1 du document est un aperçu simplifié des possibilités de cumul diagonal dans la zone PEM. Le tableau n° 2 précise la date d'application des règles d'origine prévoyant le cumul diagonal dans la zone PEM.

La date d'application du cumul diagonal sur la base de la convention PEM modernisée¹ est désormais précisée dans ce deuxième tableau, sous la forme du préfixe «(R)». Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, le cumul diagonal s'appliquera sur la base de la convention PEM modernisée adoptée le 7 décembre 2023.

¹: conformément à l'article 7 de l'appendice I de la convention, telle que modifiée par la décision n° 1/2023 de la commission mixte de la convention du 7 décembre 2023

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT 3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : cellule origine
Courriel : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

24 00 0 1 1 4

Cette matrice est régulièrement mise à jour et publiée sur le site internet de la douane, page «[zone pan-euro-méditerranéenne et cumul diagonal de l'origine](#)», rubrique « fonctionnement des règles d'origine et de cumul dans la zone pan-euro-méditerranéenne ».

II. Notifications concernant la délivrance par voie électronique de certificats EUR.1 et EUR-MED dans le cadre de la convention paneuro-méditerranéenne

Depuis le 1^{er} mai 2024 les mesures exceptionnelles liées au Covid-19 qui permettaient la délivrance de certificats de circulation électroniques EUR.1, EUR-MED et A.TR sont suspendues (cf note n° 24000072 en référence).

Cependant, dans le cadre de la convention PEM, certaines Parties sont autorisées à délivrer des certificats électroniques. Ces dernières sont mentionnées dans l'annexe relative aux notifications concernant la délivrance électronique de certificats de circulation des marchandises EUR.1 et EUR-MED, insérée dans la communication de la Commission européenne jointe. Ces Parties sont la Norvège, la Turquie, le Maroc et Israël.

Le système de délivrance utilisé, la date de début d'émission de ces certificats électroniques, ainsi qu'un lien permettant de vérifier leur authenticité sont précisés dans ce document.

En raison d'une erreur, le lien permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation pour le Maroc n'est pas correct. Le lien correct est le suivant : <http://www2.douane.gov.ma/certificat/>. Une correction sera apportée dans une prochaine version de la matrice.

III. Validité des certificats électroniques A.TR dans le cadre de l'Union douanière UE/Turquie

Compte tenu de la suspension de la note relative aux mesures exceptionnelles susmentionnées, **les certificats de circulation A.TR turcs délivrés depuis le 1^{er} mai 2024 doivent porter une signature à l'encre humide.**

Les certificats EUR.1 et EUR-MED électroniques délivrés par la Turquie sont par ailleurs acceptés, la Turquie étant mentionnée dans l'annexe relative aux notifications concernant la délivrance électronique de certificats de circulation (point II de la présente note).

Le bureau COMINT3 reste à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la politique tarifaire et commerciale,



Yann AMBACH